



Commissaire à l'admission aux professions

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

L'admission aux professions règlementées : comprendre et agir efficacement

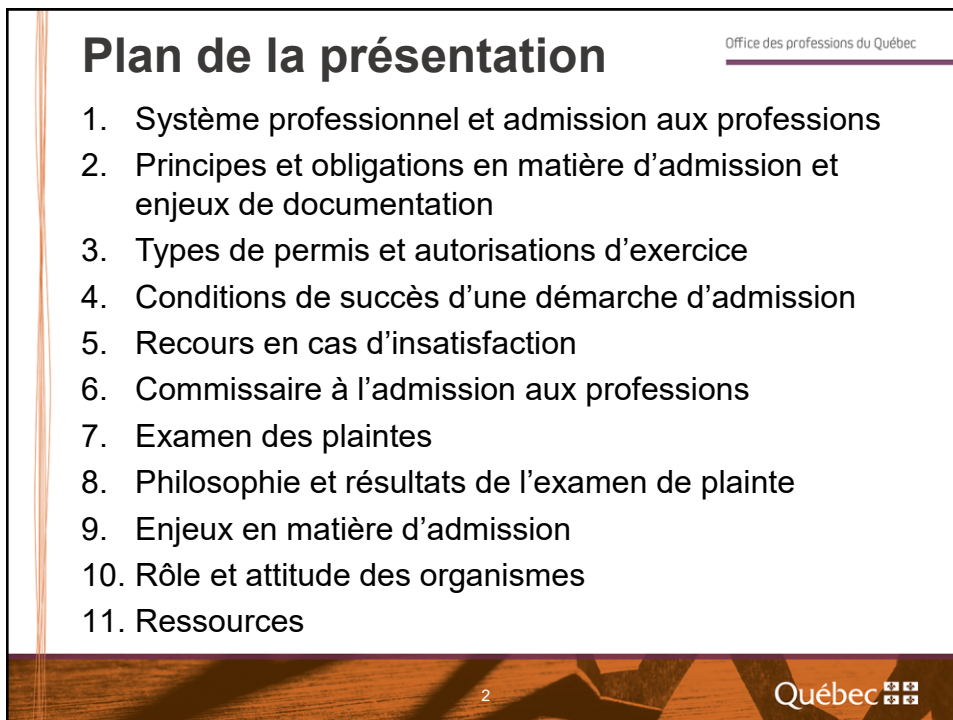
Présentation à l'équipe de la Clinique juridique de l'Université de Montréal

23 janvier 2025

Office des professions du Québec

Québec 

1



Plan de la présentation

Office des professions du Québec

1. Système professionnel et admission aux professions
2. Principes et obligations en matière d'admission et enjeux de documentation
3. Types de permis et autorisations d'exercice
4. Conditions de succès d'une démarche d'admission
5. Recours en cas d'insatisfaction
6. Commissaire à l'admission aux professions
7. Examen des plaintes
8. Philosophie et résultats de l'examen de plainte
9. Enjeux en matière d'admission
10. Rôle et attitude des organismes
11. Ressources

2

Québec 

2

Note préliminaire

Office des professions du Québec

Le point de vue exprimé dans ces fiches de présentation est celui du commissaire, dans l'exercice indépendant de ses fonctions prévu à la loi.

Il ne représente pas la position de l'Office des professions ou du gouvernement du Québec.

3

Québec 

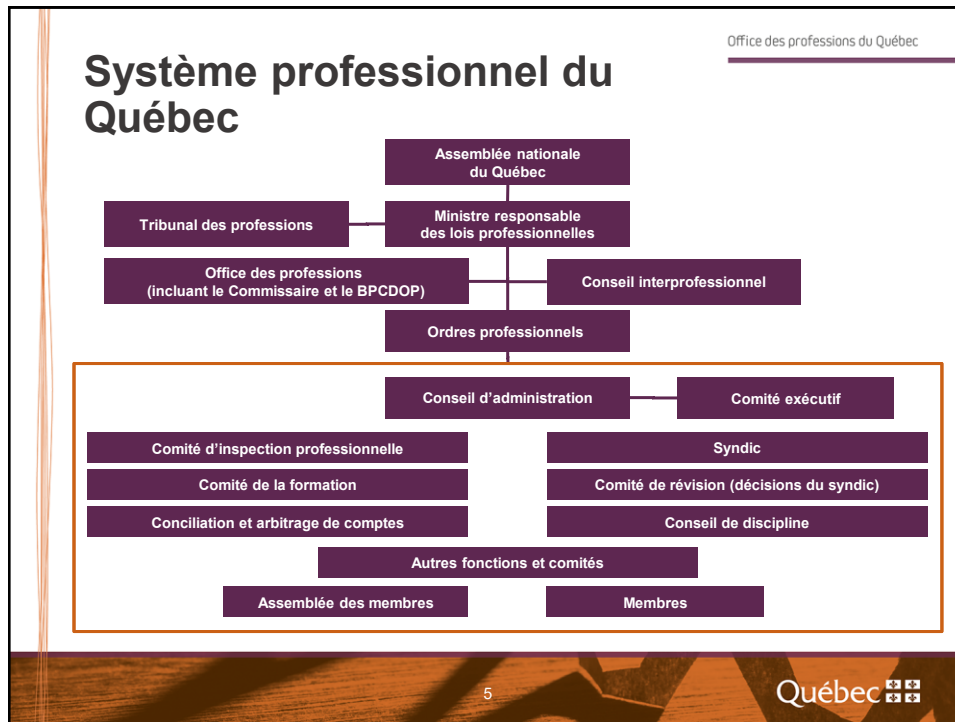
3

1

Système professionnel et admission aux professions

Québec 

4



5

Les types de profession

Office des professions du Québec

1. Titre réservé, seulement

- Usage d'un titre réservé aux seules personnes détentrices du permis délivré par l'Ordre.
- Champ descriptif ou évocateur de la profession défini dans le *Code des professions*, sans qu'une réserve ou exclusivité d'exercice ne lui soit accolée.

6

Québec

6

Les types de profession

Office des professions du Québec

2. Titre réservé et activités réservées

- Usage d'un titre réservé aux seules personnes détentrices du permis délivré par l'Ordre.
- Exercice de certaines activités spécifiées au *Code des professions* réservé aux seules personnes détentrices du permis délivré par l'Ordre (parfois partagées avec d'autres professions).
- Champ descriptif ou évocateur de la profession défini dans le *Code des professions*, sans qu'une réserve ou exclusivité d'exercice ne lui soit accolée.

7

Québec

7

Les types de profession

Office des professions du Québec

3. Titre réservé et exercice exclusif

- Usage d'un titre réservé aux seules personnes détentrices du permis délivré par l'Ordre.
- Exercice de la profession réservé aux seules personnes détentrices du permis délivré par l'Ordre.
 - La définition de l'exercice exclusif dans des lois particulières couvre soit la totalité ou de larges pans du champ d'exercice.
 - Cas de modernisation des définitions en utilisant un champ d'exercice et des activités réservées (qui demeurent vastes).

8

Québec

8

Office des professions du Québec

Concepts

- Conditions de délivrance du permis
 - Des normes de compétences
 - Protection du public en contexte québécois
 - Des modalités possibles pour y satisfaire
 - Diplômes reconnus ou agréés
 - Stages
 - Examens

9 Québec

9

Office des professions du Québec

Concepts

- Reconnaissance des compétences ou des qualifications (équivalence de diplôme et de formation)
 - Équivalence de diplôme
 - Le diplôme et non la personne candidate
 - Contenu, durée, niveau, pertinence, qualité
 - Équivalence de formation
 - Les acquis de la personne candidate
 - Formation et expérience de travail
 - Possibilité de formation d'appoint, de stage et d'examen

10 Québec

10

Concepts

Office des professions du Québec

- Reconnaissance des compétences ou des qualifications (parcours ou analyse facilités)
 - Mécanisme « permis-sur-permis »
 - Mobilité canadienne (ALEC)
 - Arrangement de reconnaissance mutuelle (Québec-France, Québec-Suisse, Canada-Europe)
 - Autres (ex. : CPA-Bermudes)
 - Facilitation de la reconnaissance
 - Entente de reconnaissance mutuelle (ex. CPA-Qc et experts-comptables de la Tunisie)
 - Agrément de diplômes (« *accreditation* »)
 - Autres

Commissaire à l'admission aux professions

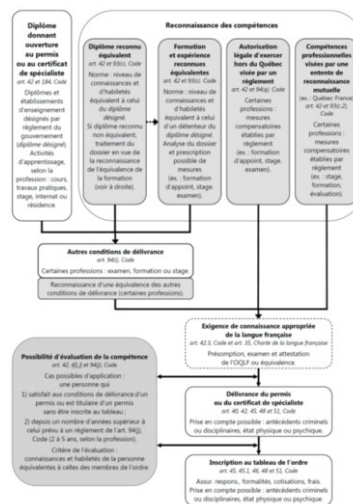
11

Québec

11

Parcours d'admission aux professions

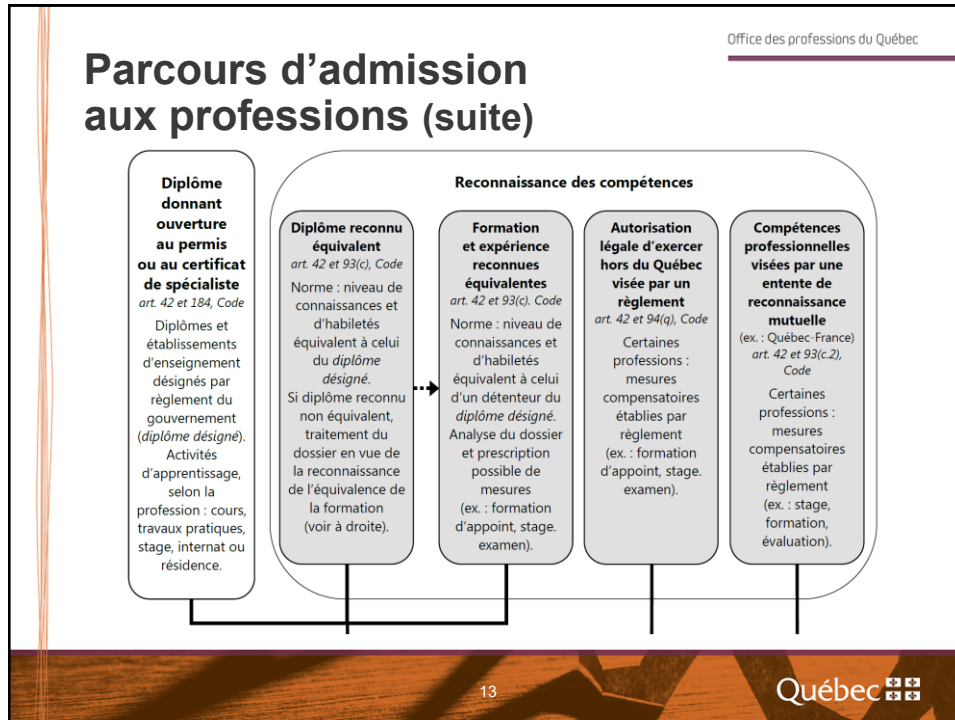
Office des professions du Québec



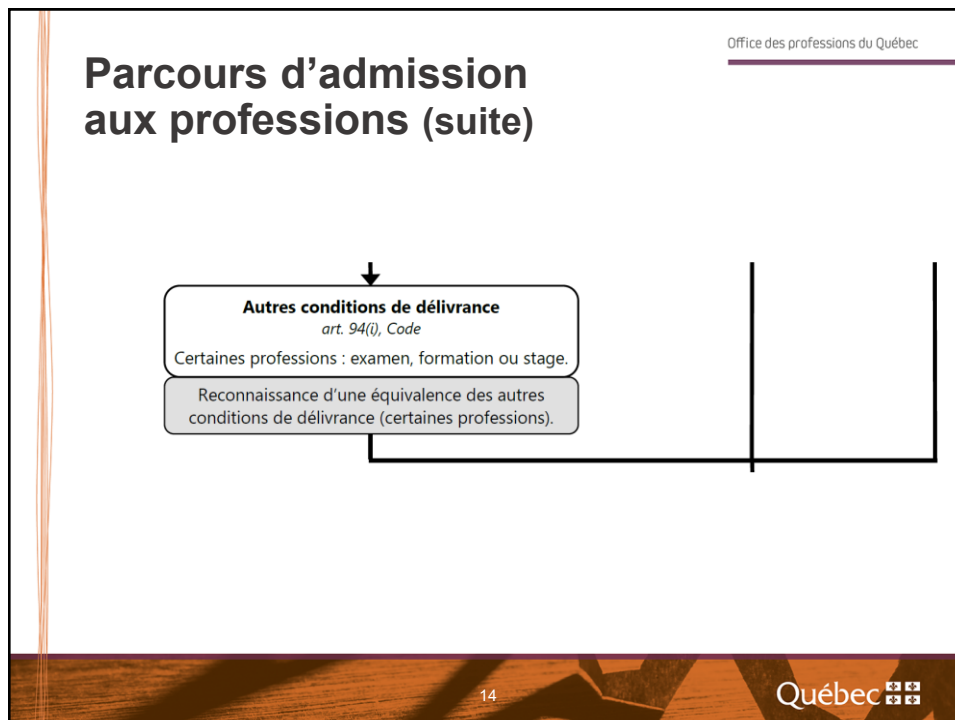
12

Québec

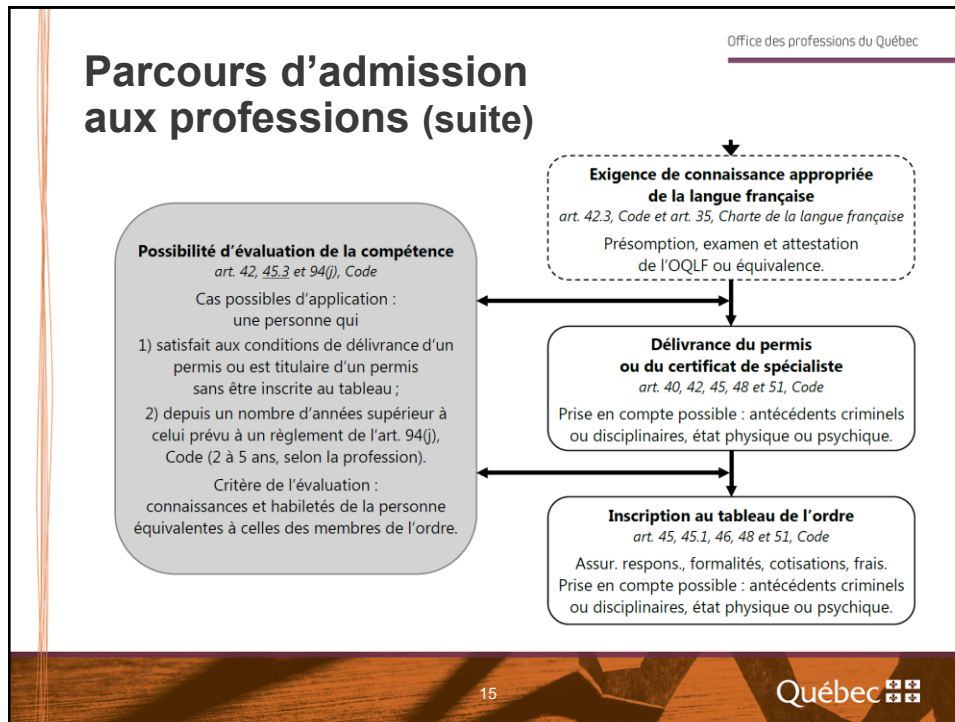
12



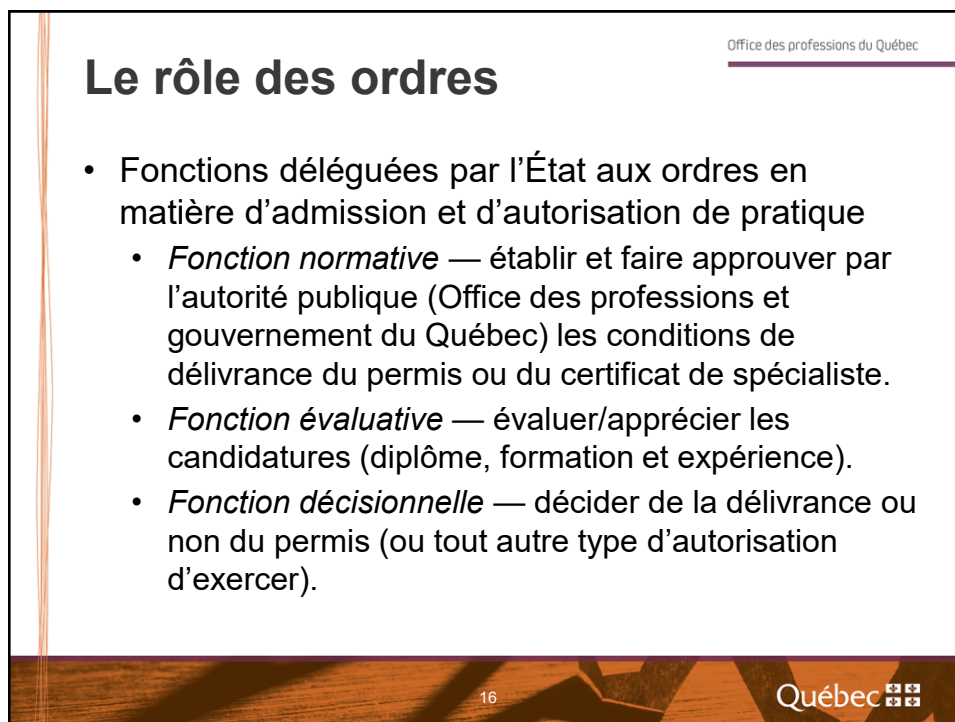
13



14



15



16

Les autres acteurs

- Nombreux acteurs déterminants dans la démarche d'admission (normes, formation et évaluation)
 - Acteurs gouvernementaux, dont l'Office des professions
 - Ordres professionnels
 - Établissements d'enseignement
 - Tierces parties et acteurs privés
- Difficultés de coordination des acteurs
 - Malgré les comités de la formation et autres forums
 - Arrimage et sensibilité
 - Gestion des ressources
 - Fluidité et efficacité de la démarche d'admission
- Une imputabilité variable

17

Québec

17

Attentes

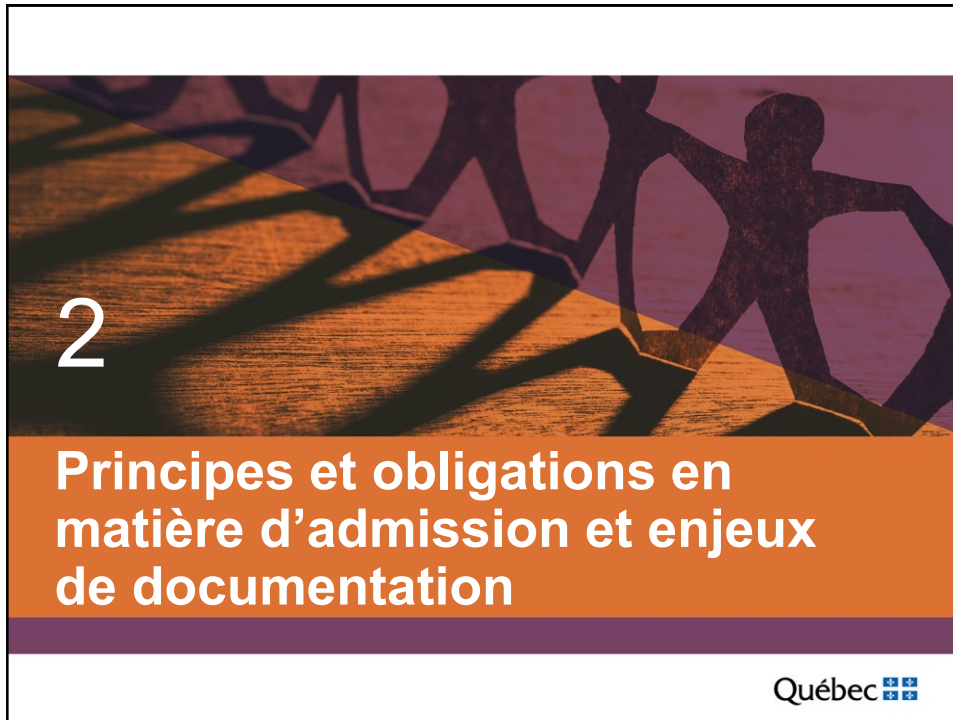
- Les ordres professionnels, leurs tierces parties et les autres acteurs de l'admission doivent souscrire à des principes et bonnes pratiques dans les domaines de l'évaluation de diplômes et la reconnaissance des compétences
 - Ex. : cadre d'assurance de la qualité
- Les ordres professionnels doivent être en mesure de répondre de leurs actions et de celles de leurs tierces parties

Commissaire à l'admission aux professions

18

Québec

18



19

Office des professions du Québec

Obligations de base en matière d'admission

(art. 62.01, par. 7, Code)

- Les ordres professionnels doivent s'assurer :
 - « de l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus relatifs à l'admission » ; et
 - « que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec ».

20

20

Obligations de formation relativement à l'admission

(art. 62.01, par. 5, Code)

- Les ordres doivent imposer à toute personne chargée d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis l'obligation de suivre :
 - une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles ;
 - une formation sur l'égalité femme-homme ;
 - une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle.
- Membres du CA, de comités liés à l'admission et du personnel.

21

Québec 

21

Solutions de rechange aux exigences documentaires

(art. 94, 1er al., par. n et 2e al., Code)

- Lorsqu'une personne démontre
 - qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis,
 ou
 - que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives ;

...

22

Québec 

22

Solutions de rechange aux exigences documentaires

(art. 94, 1er al., par. n et 2e al., Code)

...

- L'Ordre peut accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour :
 - obtenir les renseignements devant être fournis ;
 - vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis.

23

Québec 

23

Évaluation comparative

- Une opinion d'expert, pas une décision.
 - Essentiellement sur le repère scolaire.
 - Un regard général sur l'authenticité.
 - Moins solide sur le domaine de formation.
 - Ne se prononce pas sur la qualité et la pertinence du contenu.
- Pas toujours possible de l'obtenir.
 - Ex. : diplômes hors du système officiel
- Pas toujours parlant sur l'ensemble de la formation de la personne.
 - Repère québécois identifiable.

24

Québec 

24

Évaluation comparative

Office des professions du Québec

- Exigence ou demande de la fournir dans certains règlements d'équivalence.
- Exigence documentaire et non de fond.
 - Une information utile, si disponible.
 - Son absence ou un repère scolaire différent des attentes ne peuvent servir à qualifier le dossier d'« irrecevable » ou d'en retarder l'étude.
- L'ordre demeure le seul responsable d'analyser le dossier et de se prononcer sur l'équivalence, avec l'information disponible.

Commissaire à l'admission aux professions

25

Québec

25

3

Types de permis et autorisations d'exercice

Québec

26

Permis « régulier », art. 42, Code

1. Le permis général et habituel.
2. Parcours.
 - Diplômes qui donnent ouverture.
 - Équivalence de diplôme ou de formation
 - Autorisations légales d'exercer hors du Québec.
 - ARM (Québec-France, Québec-Suisse, etc.)
3. Activités autorisées.
 - Exercice dans le champ de pratique complet associé à la profession.
4. Durée.
 - Permanent.

27

Québec 

27

Permis temporaire, art. 41, Code

1. Une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession.
2. Activités autorisées.
 - Exercice dans le champ de pratique complet associé à la profession.
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions possibles, mais pas de restriction attendue quant aux activités.
4. Durée.
 - Un an, renouvelable.

28

Québec 

28

Permis spécial (restrictif permanent) par catégorie, art. 42.2, 1^{er} alinéa, Code

1. Une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec.
2. Activités autorisées.
 - Établies par règlement (par. *r*, 1^{er} al., art. 94, Code)
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions, essentiellement la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Permanent.

29

Québec 

29

Permis spécial (restrictif permanent) individualisable, art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code

1. Une personne dans les parcours d'admission visés.
 - Reconnaissance des compétences (équivalence, ARM et permis-sur-permis) en vue d'un permis régulier;
 - Permis spécial par catégorie (art. 42.2, 1^{er} alinéa, Code), ou
 - Demande tardive de permis avec lacunes de compétence révélées après évaluation (art. 45.3, 1^{er} alinéa, Code).
2. Activités autorisées.
 - Celles pour lesquelles le candidat possède les compétences.

30

Québec 

30

**Permis spécial (restrictif permanent)
individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

Office des professions du Québec

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.

- Mais à envisager dans les parcours d'admission visés.
- Renoncement de la personne à satisfaire, pour motif que l'ordre juge valable, les conditions pour compléter l'un des parcours d'admission visés dans lequel elle s'était engagée.

31

Québec 

31

**Permis spécial (restrictif permanent)
individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

Office des professions du Québec

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre (suite).

- Conditions associées, essentiellement la restriction quant aux activités.
 - Contexte, domaine d'intervention, clientèle, encadrement (à justifier toutefois).
- Cette pratique restreinte sera-t-elle lisible par les milieux de pratique, les employeurs et la clientèle?
- Les compétences acquises ou que l'on reconnaît à la personne (ex. décision d'équivalence), peuvent-elles constituer une pratique permanente substantielle, opportune et raisonnable selon la nature de la profession.

32

Québec 

32

**Permis spécial (restrictif permanent)
individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

4. Durée.

- Permanent.
- Possibilité d'ajouter aux activités autorisées si formations supplémentaires par la suite.

33

Québec 

33

**Permis spécial de spécialiste
assorti d'un certificat de
spécialiste (restrictif permanent),
lois sur les dentistes et les
médecins vétérinaires**

1. Conditions et modalités dans un règlement.
2. Activités autorisées.
 - Restriction à la spécialité visée.
3. Durée.
 - Permanent.

34

Québec 

34

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code

Office des professions du Québec

1. Pour une personne en démarche pour un permis régulier (art. 42, Code) ou spécial (art. 42.2, Code).
 - Celle qui doit compléter des activités dans le cadre d'une prescription ou une mesure compensatoire dans un processus de reconnaissance des qualifications (équivalence et autres).
 - Celle qui doit réaliser des activités à l'étape des conditions supplémentaires (art. 94i, Code).

35

Québec 

35

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

2. Activités autorisées par le PRT.
 - celles qui sont requises aux fins de compléter une formation ou un stage imposé dans le cadre d'un processus visant la délivrance d'un permis (dont l'équivalence et les conditions supplémentaires); et/ou
 - celles pour lesquelles le candidat possède les compétences (équivalence partielle) et pour travailler en attendant de compléter son profil pour le permis régulier.

36

Québec 

36

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.

- Mais à envisager dans la démarche d'admission, dont la reconnaissance, qui pourrait reconnaître partiellement des compétences, et à l'étape des conditions supplémentaires.
- Les compétences acquises ou que l'on reconnaît à la personne par la décision de reconnaissance peuvent-elles constituer une pratique temporaire substantielle, opportune et raisonnable selon la nature de la profession?
- Cette pratique restreinte sera-t-elle lisible par les milieux de pratique, les employeurs et la clientèle?
- Conditions associées au PRT, dont la restriction quant aux activités.
 - Contexte, domaine d'intervention, clientèle, encadrement.

37

Québec 

37

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

4. Durée.

- Un an, renouvelable (pas vocation à être permanent).

38

Québec 

38

Permis restrictif ou temporaire, lois particulières des ordres

Office des professions du Québec

1. Une personne (formation pertinente).
 - Déterminée par l'Ordre.
2. Activités autorisées.
 - Déterminées par l'Ordre.
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions, dont la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Un an, renouvelable.

39

Québec

39

Permis délivré de manière temporaire conformément à la *Charte de la langue française*

Office des professions du Québec

1. Une personne qui satisfait les conditions d'obtention d'un des permis prévus à la législation professionnelle
 - **sauf** la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.
2. Activités autorisées.
 - Ce que le permis visé autorise.
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
4. Durée.
 - Au plus un an.
 - Renouvelable que 3 fois, sur autorisation de l'OQLF et à la condition de se présenter à l'examen de l'OQLF ou son équivalent.

Commissaire à l'admission aux professions

40

Québec

40

Autorisation spéciale, art. 42.4, Code

1. Une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec.
2. Activités autorisées.
 - Déterminées par l'Ordre.
 - Pour le compte de quelqu'un ou d'un groupe.
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions, dont la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Un an, renouvelable.

41

Québec 

41

Autorisation spéciale d'urgence, art. 42.5, Code

1. Catégories de personnes établies par un arrêté ministériel pris en raison d'une situation d'urgence.
2. Activités autorisées.
 - Déterminées par l'arrêté ministériel.
3. L'Ordre délivre l'autorisation spéciale d'urgence.
 - Conditions et modalités selon l'arrêté ministériel, dont la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Selon l'arrêté ministériel.

42

Québec 

42

Autorisation d'exercer, règl. par. h, 1^{er} al., art. 94, Code

Office des professions du Québec

1. Des catégories de personnes non-membres de l'Ordre déterminées par le règlement.
 - Étudiants, stagiaires, candidats à l'exercice de la profession.
 - Autres.
2. Activités autorisées.
 - Déterminées par le règlement.
 - Conditions (lieu, encadrement, registre).
3. Durée.
 - Tant que la personne a le statut (ex. stagiaires).
 - Permanent.

43

Québec 

43

4

Conditions de succès d'une démarche d'admission

Québec 

44

Conditions de succès d'une démarche d'admission

- La perspective d'un ordre professionnel.
 - Organisme de réglementation mandaté par l'État pour protéger le public des risques associés aux activités professionnelles.
 - Il doit établir si une personne a les connaissances et les habiletés exigées pour une pratique sécuritaire adaptée au contexte local.
 - Il veut connaître mieux la personne.

45

Québec 

45

Conditions de succès d'une démarche d'admission

1. Se préparer.
 - S'informer pour comprendre.
 - Chercher.
 - Poser des questions.
 - Se faire aider (organismes d'intégration et d'employabilité, Clinique juridique de l'UdeM).
 - Rassembler sa documentation.
 - Diplômes ou attestations de formation avec la description des cours.
 - Attestations et descriptions de l'expérience de travail.
 - Alternatives à la documentation.

46

Québec 

46

Conditions de succès d'une démarche d'admission

2. Communiquer.
 - Parler de soi, de ses compétences et de son expérience.
 - CV et entretien.
 - Présenter le tout dans la perspective de l'ordre professionnel.
 - Poser des questions.
3. Persévérer.
4. Exercer ses recours.

47

Québec 

47

5

Les recours pour la personne candidate : réexamen, révision de la décision, commissaire et autres

Québec 

48

Réexamen du dossier

Office des professions du Québec

- Possibilité de réexamen du dossier.
 - Parfois mentionné dans la réglementation.
 - Faits nouveaux relatifs aux connaissances ou habilités de la personne candidate.
- En tout état de cause, rien n'empêche un ordre de rouvrir administrativement un dossier pour corriger une erreur ou pour tenir compte de faits ou documents nouveaux.

49

Québec

49

Les recours

Office des professions du Québec

1. Révision de la décision de l'Ordre.
 - Révision par un comité de l'Ordre.
 - Personnes autres que celles qui ont rendu la décision.
 - Comité peut modifier la décision.
 - Droit de la personne candidate d'être entendue.
 - Revoir le dossier au complet (similaire à un appel), pas seulement sur dossier actuel ou faits et documents nouveaux.
2. Révision de la décision d'un autre acteur de la démarche d'admission.
 - Selon le processus prévu par cet acteur.

Commissaire à l'admission aux professions

50

Québec

50

Recours

Office des professions du Québec

3. Plainte au commissaire.

- Examen de la façon avec laquelle un ordre ou un autre acteur a traité le dossier.
- Ne peut modifier la décision, mais peut recommander à l'ordre ou l'autre acteur de revoir le dossier du candidat ou de la candidate.

4. Tribunaux civils.

- Jugement déclaratoire (interprétation).
- Requête pour forcer un acteur à agir.
- Révision judiciaire d'une décision déraisonnable.

Rem. : critères d'intervention selon le droit et la jurisprudence.

51

Québec

51

6

**Commissaire à l'admission
aux professions**

Québec

52

Création du poste

- Recommandation de la Commission Bouchard-Taylor (2007-2008)
- Adoption d'une loi par l'Assemblée nationale du Québec, en décembre 2009 (L.Q. 2009, c. 50). Modifications en juin 2017 (L.Q. 2017, c. 11)
- Un outil de surveillance indépendant doté de pouvoirs d'enquête
 - Pouvoirs discrétionnaires
- Rattaché administrativement à l'Office des professions, mais exerce ses fonctions de façon indépendante

53

Québec 

53

Fonctions

(art. 16.9 à 16.23, Code)

1. Recevoir et examiner les plaintes concernant l'admission aux professions
2. Vérifier le fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions
3. Suivre l'évolution des activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation* (formation d'appoint et stages)
4. Effectuer des études et recherches, donner des avis et faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions

54

Québec 

54

Compétence

Office des professions du Québec

- La compétence du commissaire porte sur :
 - toute la démarche d'admission à une profession (incluant formation d'appoint, stages et examens) ;
 - l'ensemble des acteurs de la démarche :
 - ordres professionnels ;
 - établissements d'enseignement ;
 - ministères et organismes gouvernementaux ;
 - autres organisations ou personnes, secteur public ou privé ;
- Modalités: examen de plainte, vérification, étude, recherche, avis, recommandation.

55

Québec

55

Compétence

Office des professions du Québec

- Le commissaire porte son regard également sur le fonctionnement des processus et activités d'admission mettant en œuvre des accords et ententes traitant de la mobilité de la main-d'œuvre
- Ex :
- Accord de libre-échange canadien (ALEC, anciennement ACI) ;
 - Entente Québec-France ou Québec-Suisse sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ;
 - Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne.

Commissaire à l'admission aux professions

56

Québec

56

Office des professions du Québec

Mécanismes apparentés au Canada

- Ontario
 - Commissaire à l'équité (*Fairness Commissioner*), créé en 2006
- Manitoba
 - *Fair Registration Practices Office*, créé en 2009
- Nouvelle-Écosse
 - *Fair Registration Practices Review Officer*, créé en 2009
- Alberta
 - *Fair Registration Practices Office*, créé en 2019

57

Québec

57

Office des professions du Québec

Mécanismes apparentés au Canada

- Colombie-Britannique
 - *Office of the Superintendent of Professional Governance*, créé en 2019
 - *Office of the Superintendent of International Credential Recognition*, créé en 2023
- Nouveau-Brunswick
 - *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (Fair Registration Practices in Regulated Professions Act)* (L.N.-B. 2022, ch. 39), sanctionnée en 2022
- Saskatchewan
 - *Labour Mobility and Fair Registration Practices Office*, créé en 2022
- Terre-Neuve et Labrador
 - *Fair Registration Practices Office*, créé en 2022

58

Québec

58



59

Office des professions du Québec

Procédure d'examen des plaintes

- Avant de porter plainte
 - Communiquer avec l'ordre ou l'autre acteur pour obtenir des explications
 - Si décision rendue, demander la révision selon le mécanisme prévu par la loi au sein de l'ordre ou par l'autre acteur

Québec

60

60

Procédure d'examen des plaintes

Office des professions du Québec

- Préparer sa plainte
 1. Les **objectifs** de la personne concernant sa démarche auprès de l'ordre ou de l'autre acteur (ce qu'elle souhaite et pense obtenir)
 2. L'**état de la situation** (ce qui a été fait et à quelle étape est rendu le traitement du dossier auprès de l'ordre ou de l'autre acteur)

61

Québec

61

Procédure d'examen des plaintes

Office des professions du Québec

- Préparer sa plainte (suite)
 3. Les **raisons** de l'insatisfaction de la personne (ce qui ne fonctionne pas selon elle)
 4. Les **attentes** de la personne concernant le commissaire (ce à quoi elle s'attend comme intervention de la part du commissaire)

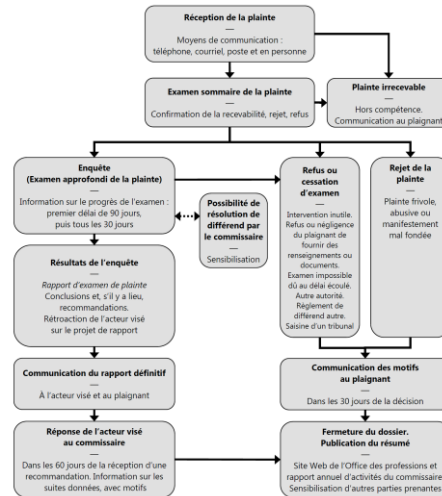
62

Québec

62

Procédure d'examen des plaintes

Office des professions du Québec



63

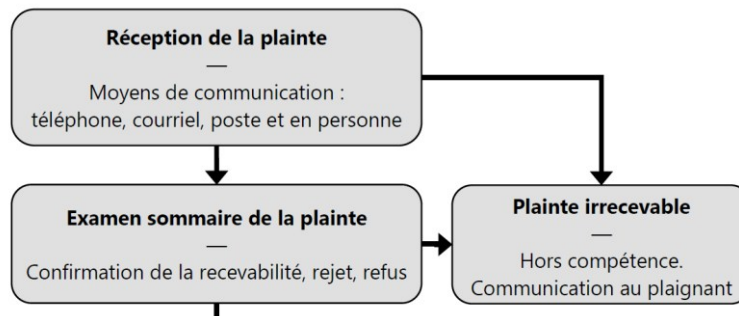
Québec

63

Procédure d'examen des plaintes

Office des professions du Québec

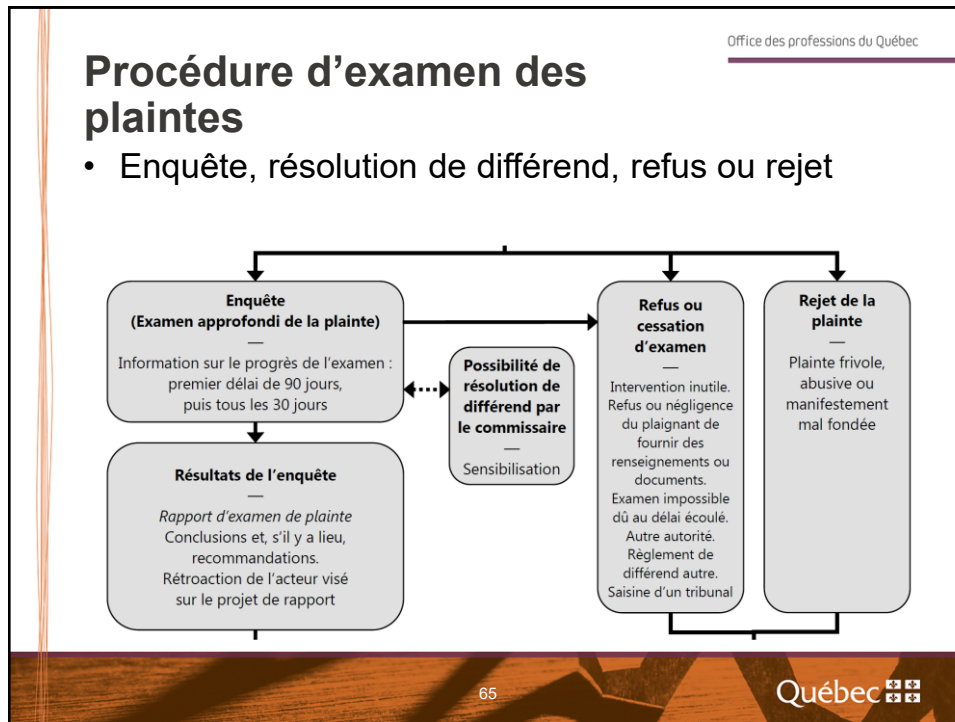
- Réception et examen sommaire



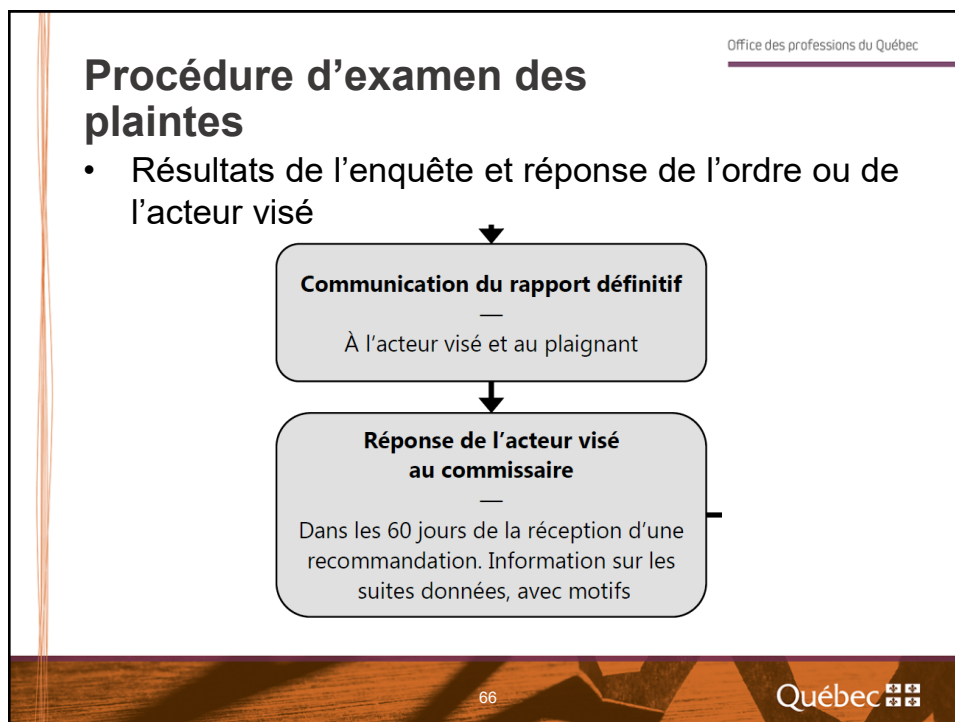
64

Québec

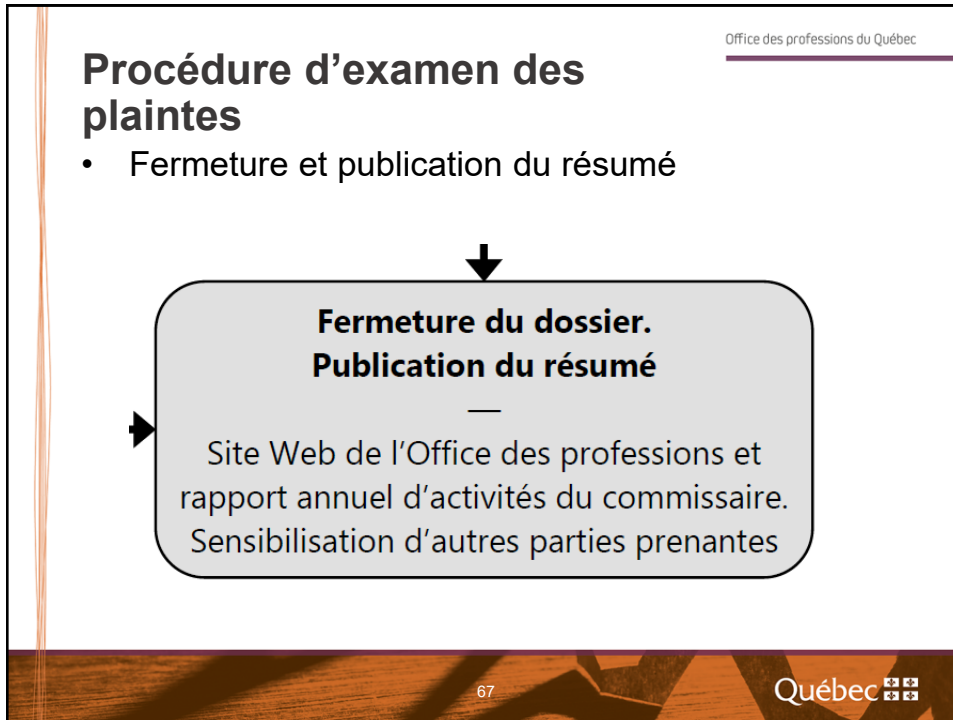
64



65



66



67



68

Philosophie du Commissaire

Office des professions du Québec

- Pas un mécanisme d'appel
- Approche d'un *ombudsman*
- Un agent de changement, un changement systémique
- Axé sur la recherche de solutions à des problèmes plutôt qu'à trouver des coupables

69

Québec 

69

Principes guidant l'analyse

Office des professions du Québec

- | | |
|--|-------------------------|
| • Égalité | • Efficacité |
| • Équité (processus, fond et relation) | • Célérité |
| • Objectivité | • Efficience |
| • Transparence | • Caractère raisonnable |
| • Ouverture | • Responsabilité |
| • Cohérence (interne et externe) | • Amélioration continue |

70

Québec 

70

Résultats possibles de l'examen d'une plainte

- Recommandation de revoir le dossier d'une candidate ou d'un candidat
- Résolution de différend (sensibilisation)
- Conclusion sur une situation et une problématique
- Recommandation de modifier des pratiques d'admission
- Recommandation de modifier les cadres juridique et normatif, les politiques et la conduite des acteurs en matière d'admission
- Intervention (interpellation et information)

71

Québec

71

9

Enjeux en matière d'admission

Québec

72

Office des professions du Québec

Sources

- Travaux du commissaire
(www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)
 - Examen de plaintes
 - Vérifications
 - Missions d'information
 - Recherches et analyses
- Recherches et études.
 - Sujets : réglementation professionnelle, reconnaissance des qualifications, intégration des personnes immigrantes.

73 Québec

73

Office des professions du Québec

Qui est concerné?

- Phénomènes et enjeux observés chez des acteurs de la démarche d'admission.
- Par la nature des phénomènes et enjeux observés, tous les acteurs sont à risque de se retrouver dans ces situations.

74 Québec

74

Deux phénomènes observés

- Compréhension insuffisante, erronée ou tronquée des principes et concepts de même que des textes juridiques.
 - Égalité, équité, protection du public, équivalence, etc.
 - « Développement des capacités » des acteurs.
- Vision ancrée dans une perspective essentiellement locale.
 - Connaissance insuffisante ou incompréhension de ce qui se fait ailleurs.
 - Confort, assurance, certitude quant à la valeur de ses propres exigences et façons de faire.

75

Québec 

75

Enjeux et risques documentés

1. Justification des conditions et des processus ;
 - Objectifs poursuivis et moyens utilisés ;
 - A fortiori face à des pénuries (ex. pandémie) ;
2. Cohérence, adéquation et interprétation du cadre juridique et des politiques :
 - Logique ;
 - Conformité ;

76

Québec 

76

Enjeux et risques documentés

Office des professions du Québec

3. Application des conditions et qualité de la décision :

- Communication (information) ;
- Application des méthodes et approches ;
- Efficacité et efficience du processus (organisation) ;

4. Suites à la décision :

- Dont l'accès à la formation d'appoint et aux stages et le déroulement de ceux-ci ;

77

Québec

77

Enjeux et risques documentés

Office des professions du Québec

5. Gouvernance des processus et coordination des acteurs ;

6. Comportement et attitude des acteurs :

- Sensibilité à l'égard des candidates et candidats et de leur perspective ;
- Ouverture à d'autres contextes de formation et de pratique professionnelles ;
- Gestion de la diversité.

78

Québec

78

Une autre grille : les situations qui affectent le droit à l'égalité

- Coûts et durée de la démarche.
- Information insuffisante ou mal adaptée aux personnes immigrantes.
- Normes et modalités d'admission ancrées dans une approche ou un contexte.

79

Québec 

79

Une autre grille : les situations qui affectent le droit à l'égalité

- Difficulté à accorder de la valeur à ce qui se présente de façon différente.
- Exigence de connaissance du contexte local.
- Approche, méthodologie et outils ayant des effets discriminatoires.
- Ouverture à la diversité ou habiletés à gérer celle-ci.

80

Québec 

80



81

Office des professions du Québec

Rôle et attitude des organismes

- Après du candidat ou de la candidate
 - Être attentif aux enjeux et difficultés vécus par la personne dans sa démarche d'admission à une profession
 - Informer et soutenir la personne quant aux recours qui s'offrent à elle
 - Référence, coordonnées
- Si accompagnement ou représentation du candidat ou de la candidate
 - apport positif et facilitant à la démarche;
 - diligence, transparence, disponibilité;
 - respect des processus et de l'institution.

82

82

Office des professions du Québec

Rôle et attitude des organismes

- À l'égard du commissaire
 - Signalement, dialogue et discussion sur les problématiques rencontrées

83

Québec

83



11

Ressources

Québec

84

Office des professions du Québec

Ressources

- Sites Web des ordres professionnels
- Qualifications Québec
 - Portail québécois de la reconnaissance des compétences. Informations pertinentes et crédibles sur un ensemble de professions et métiers.
 - www.qualificationsquebec.com/
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFI)
 - Information, évaluation comparative des études et programmes de soutien
 - www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/travailler-quebec/evaluation-comparative/index.html

85 Québec

85

Office des professions du Québec

Ressources

- Clinique juridique de l'Université de Montréal
 - Division immigration et reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Informations juridiques gratuites aux professionnels formés à l'étranger
 - Service de la Faculté de droit de l'Université de Montréal
 - <https://clinique-juridique.umontreal.ca/nos-divisions/immigration/>

86 Québec

86

Ressources

- Organismes d'intégration en emploi ayant des programmes particuliers pour l'intégration aux professions réglementées
 - Voir notamment parmi les membres des regroupements suivants :
 - Aextra
www.axtra.ca
 - TCRI-ROSSINI
<https://tcri.qc.ca/projets/rosini/>
 - RSSMO
www.rssmo.qc.ca/category/membres-rssmo/clienteles-cibles/immigrants/

87

Québec 

87



Questions et discussion...

Québec 

88



Merci.

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire à l'admission aux professions

Téléphone : +1 (514) 864-9744
Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca
Site Web : www.opq.gouv.qc.ca/commissaire

Québec 